

Protocole transactionnel conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et prévu par l'article L.2197-5 du Code de la commande publique

*Assistance à maîtrise d'ouvrage – déconstruction / reconstruction d'un pôle éducatif
avec valorisation foncière*

Marché 23PA16 notifié le 17 octobre 2023

Le présent protocole transactionnel est conclu

Entre :

La Ville de Trouville-sur-Mer, 164 Boulevard Fernand Moureaux, 14360 TROUVILLE-SUR-MER, représentée par Madame Sylvie de GAETANO, Maire, et habilitée par délibération n°2024-XXX du 28 novembre 2024,

Et :

La société PR'OPTIM, 43 Boulevard Vauban, 78280 GUYANCOURT, mandataire de groupement, représentée par Madame Caroline Didier Da Cruz, Présidente, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 388 595 779 00041.

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

Préambule et exposés des faits :

Dans le cadre d'un projet de restructuration du site de l'école René Coty de Trouville-sur-Mer, une consultation sous la forme d'une procédure adaptée de marché public a été lancée et publiée le 28 avril 2023 sur le profil acheteur, le 3 mai 2023 au journal le Ouest-France et le 12 mai 2023 au journal le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. A l'issue de la procédure de consultation, le marché a été attribué à la société PR'OPTIM, sise 43 Boulevard Vauban, 78280 GUYANCOURT. Cette société s'est présentée en groupement avec les sociétés C2Bi, économiste de la construction et Philippe BASSETTI, expert foncier et juridique. Il est entendu que PR'OPTIM exerçait les fonctions de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le marché a été conclu à prix forfaitaire pour un montant de 171 275 € HT soit 205 530 € TTC réparti comme suit :

- PR'OPTIM : 86.55 % pour un montant de 148 250.00 € HT
- C2Bi : 3.95 % pour un montant de 6 750.00 € HT
- Philippe BASSETTI : 9.5 % pour un montant de 16 275.00 € HT

La présente mission confiée au groupement comprenait certes la restructuration de l'école René Coty mais également une valorisation foncière du terrain sur lequel est implanté le pôle éducatif.

Par décision en date du 25 septembre 2024, il a été acté de mettre un terme au projet de réaménagement du site René COTY, ce qui a pour effet d'impacter la poursuite des missions dévolues au groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'acheteur ne souhaitant pas donner suite au projet objet du marché, les parties se sont concertées et à l'issue de réunions et de négociations, ont décidé au terme de mutuelles concessions, de régler à l'amiable leurs différends dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel (*la transaction*) et permettant ainsi la résiliation du marché de prestations intellectuelles.

Les principes de loyauté des relations contractuelles et de bonne foi conditionnent l'effectivité de cette convention. Chaque partie s'engage ainsi à respecter ces principes.

Article 1 – Concessions de la Ville de Trouville-sur-Mer :

Suite aux différents échanges et négociations intervenus entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le groupement d'entreprises, il a été décidé de verser une indemnité sur les prestations qui ne seront pas réalisées à hauteur de 20 % du montant inscrit dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

Article 2 : Concessions du groupement d'entreprises :

S'agissant d'un marché public conclu à prix forfaitaire sur la base d'une D.P.G.F, le groupement d'entreprises a accepté l'indemnisation de 20 % du montant des phases non réalisées.

Article 3 : Montant du présent protocole transactionnel :

Les parties conviennent dans le cadre de concessions réciproques telles qu'exposées aux articles 1 et 2 de porter l'indemnisation du groupement d'entreprises représenté par PR'OPTIM à 22 310.00 € HT ainsi décomposés :

- PR'OPTIM : 20 990.00 € HT
- C2Bi : 900.00 € HT
- Philippe BASSETTI : 420.00 € HT

Le détail de cette indemnisation figure dans le tableau ci-dessous :

	PR'OPTIM	PR'OPTIM	C2BI	P. BASSETTI	TOTAL	Avancement	20% (protocole transactionnel)
Phase							
1	9 900,00 €	13 200,00 €	0,00 €	6 825,00 €	29 925,00 €	100%	- €
2	5 400,00 €	6 800,00 €	1 500,00 €	7 350,00 €	21 050,00 €	100%	- €
3	22 950,00 €	27 600,00 €	3 000,00 €	2 100,00 €	55 650,00 €		9 380,00 €
3.a	0,00 €	8 000,00 €	750,00 €	0,00 €	8 750,00 €	100%	- €
3.b	900,00 €	5 600,00 €	0,00 €	0,00 €	6 500,00 €	0%	1 300,00 €
3.c	1 800,00 €	8 800,00 €	2 250,00 €	0,00 €	12 850,00 €	0%	2 570,00 €
3.d	5 400,00 €	4 800,00 €	0,00 €	2 100,00 €	12 300,00 €	0%	2 460,00 €
3.e	4 500,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	4 900,00 €	0%	980,00 €
3.f	10 350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 350,00 €	0%	2 070,00 €
4	0,00 €	62 400,00 €	2 250,00 €	0,00 €	64 650,00 €		12 930,00 €
4.1	0,00 €	19 200,00 €	2 250,00 €	0,00 €	21 450,00 €	0%	4 290,00 €
4.2	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0%	800,00 €
4.3	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	18 000,00 €	0%	3 600,00 €
4.4	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	0%	2 400,00 €
4.5	0,00 €	9 200,00 €	0,00 €	0,00 €	9 200,00 €	0%	1 840,00 €
TOTAL	38 250,00 €	110 000,00 €	6 750,00 €	16 275,00 €	171 275,00 €	*/*	22 310,00 €
20%	20 990,00 €		900,00 €	420,00 €			22 310,00 €

Article 4 : Renonciation à recours :

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité et en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre fin irrévocablement et de manière complète aux différends les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ces différends et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposée et plus largement l'exécution du marché de prestation intellectuelle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, objet du présent protocole d'accord transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 5 : Exécution et prise d'effet :

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties et après sa notification par la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Validité :

Les parties reconnaissent qu'elles ont librement débattu de la présente transaction et que leur consentement y est donné après réflexion, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer

Le représentant de la Ville de Trouville-sur-Mer affirme disposer de la qualité pour représenter la collectivité et signer au nom et pour le compte de cette dernière.

Article 7 : Capacités :

Chacune des parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution de la présente transaction.

Article 8 : Clause résolutoire :

En cas de manquement de l'une des parties à une quelconque de ses obligations issues de la présente transaction, celle-ci sera résolue de plein droit et sans formalité si le créancier de l'obligation, huit jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous autres droits et recours.

Article 9 : Attribution de la juridiction :

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité et à l'interprétation d'exécution de la rupture du présent protocole, il est fait attribution de compétence au tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses visées en tête des présentes.

Etabli en deux exemplaires :

Le titulaire du groupement ayant reçu pouvoir de signature du présent protocole.

Le titulaire – PR'OPTIM mandataire du groupement d'entreprises	La Ville de Trouville-sur-Mer
A..... Le.....	A..... Le.....
Madame Caroline Didier Da Cruz Présidente	Madame Sylvie de Gaetano Maire